1647. 15. mai — M. Arnault — de la frequente communion — decret de l'Inquisition de Rome, +

# ARREST
## DV PARLEMENT,

Touchant vn Decret de l'Inquisition de Rome publié dans Paris ſous ce titre, *Decretum S. D. N. D. Innocentij X. diuinâ prouidentiâ Papæ aduerſus propoſitionem iſtam : Sanctus Petrus & Sanctus Paulus ſunt duo Eccleſiæ Principes qui vnum efficiunt, & libros in quibus illa propoſitio aſſeritur & defenditur.*



# DISCOVRS DE MONSIEVR TALON ADVOCAT GENERAL,

## Tenu en la Grand'-Chambre le 10. May 1647. sur le ſujet de ce Decret.

MESSIEVRS,

NOVS receuſmes Mecredy dernier ordre de la Cour de nous informer de la verité d'vne Bulle imprimée depuis quelques jours, & de la Sentence renduë par le Preuoſt de Paris Lundy dernier, par laquelle il a condamné vn petit Eſcrit & Libelle contenant vne fueille de papier, lequel Eſcrit eſt contraire à l'autorité de cette Bulle. Outre plus, le meſme jour nous entendiſmes ce qui ſe paſſa en la preſence de la Reyne touchant la meſme affaire, où il vous pleuſt, MONSIEVR, faire entendre les mouuemens de la Compagnie, & les

raiſons qu'elle auoit de s'oppoſer à l'entrepriſe de Monſieur le Nonce du Pape, lequel vouloit inſenſiblement eſtablir vne iuriſdiction nouuelle dans le Royaume. En ſuitte duquel diſcours la Reyne nous ayant appellez, & ayant entendu par noſtre bouche quelque choſe du deſtail de cette affaire, & depuis en ayant eſté parlé auec Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier nous fit entendre qu'il falloit faire difference entre la Bulle emanée de l'autorité du Saint Siege, pour l'impreſſion & publication de laquelle il y auoit eu Priuilege du Roy, d'auec ce qui pouuoit eſtre du mandement ou certification de Monſieur le Nonce, lequel ne faiſoit point partie de la Bulle, & qui auoit eſté adiouſté à l'impreſſion ſans ſon ſceu. Que pour le regard de la Bulle il eſtoit aduantageux à l'autorité Royale, qu'vn Nonce du Pape fuſt ſuppliant aupres de ſa Majeſté pour luy demander la permiſſion de faire imprimer & publier vne Bulle de la Cour de Rome concernant le ſpirituel, & que l'impreſſion qui en auoit eſté faite, & l'enuoy aux Eueſques eſtoit fondé ſur la permiſſion de l'autorité du Roy. Que ſi le Nonce dans l'Imprimé a fait adjouſter quelque choſe du

ſien, cette addition ne fait pas partie de la Bulle ny du Priuilege donné à l'Imprimeur, dans lequel il n'eſt parlé que du Decret, lequel Decret le Roy a conſideré comme vne cenſure faite en vne matiere de doctrine, laquelle il a trouué bon eſtre imprimée en la meſme ſorte, que s'impriment & ſe publient les Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris. Au ſurplus dans la derniere Edition qui a eſté faite de cette Bulle, le mandement & certificat du Nonce n'y ayant eſté adiouſté.

En ſuitte nous auons voulu voir les pieces concernantes cette affaire, dans laquelle nous auons trouué trois choſes principalement à redire.

La 1. que l'on ait imprimé en France, publié & voulu executer vn Decret de la Congregation de l'Inquiſition du Saint Office, & qu'on l'ait intitulé, *Decretum Sanctißimi D. N. D. Innocentij X. diuina prouidentia Papæ*, ſous pretexte que le Pape a aſſiſté & s'eſt trouué preſent à cette Congregation. Car nous reconnoiſſons en France l'autorité du S. Siege, la puiſſance du Pape Chef de l'Egliſe, Pere commun de tous les Chreſtiens. Nous luy deuons toute ſorte de reſpect & d'obeïſſance. C'eſt le

creance du Roy Fils aiſné de l'Egliſe, la creance de tous les Catholiques & de tous ceux qui ſont dans la veritable Communion: Mais nous ne reconnoiſſons point l'autorité ny la juriſdiction des Congregations qui ſe tiennent en Cour de Rome, leſquelles le Pape eſtablit comme bon luy ſemble: Mais les Decrets & les Arreſts de ces Congregations n'ont point d'autorité ny d'execution dans ce Royaume, & lors que dans les occaſions des affaires contentieuſes, tels Decrets ſe ſont preſentez comme en matiere de Diſpenſes, de nullité de Vœux, de tranſlation de Religieux, & autres ſemblables, la Cour a declaré, que les Brefs de cette qualité eſtoient nuls & abuſifs, ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voyes ordinaires, c'eſt à dire dans la Chancellerie, dans laquelle les Actes ſont expediez au nom de noſtre Saint Pere le Pape, en la perſonne duquel reſide l'autorité legitime. Et pour ce qui regarde les matieres de la Foy & de la doctrine, elles ne doiuent point ſe terminer dans ces Congregations, ſinon par forme d'aduis & de conſeil, & non pas de puiſſance. Il eſt vray que dans ces Aſſemblées ſe cenſurent les Liures ſuſpects d'hereſie & de mauuaiſe doctrine, & que

dans icelles se fait l'*Index Expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans, & c'est-là où autrefois ont esté censurez les Arrests de cette Cour mesme, l'Arrest rendu contre Iean Chastel; l'Histoire de Monsieur le President de Thou; les Libertez de l'Eglise Gallicane, & tous les autres qui regardent la conseruation de la personne sacrée de nos Rois, & l'establissement de la Iustice Royale.

Que si le Decret dont il est question, & les autres de cette qualité estoient publiez & autorisez dans ce Royaume, ce seroit en effet y receuoir l'Inquisition par cette remarque qui semble ne pouuoir receuoir de response, sçauoir, que cette Congregation prend cette qualité, *Generalis & vniuersalis Inquisitio in vniuersa Republica Christiana aduersus hæreticam prauitatem*, par le moyen dequoy ils pretendent pouuoir faire le procez aux sujets du Roy, comme ils pensent auoir droit de le faire aux Liures qui sont imprimez dans ce Royaume. Ainsi ayant examiné le titre de ce Decret emané de l'Inquisition, auec ces paroles telles que nous les auons representées qui tesmoignent vne pretension d'autorité vniuerselle, nous auons creu estre obligez de les re-

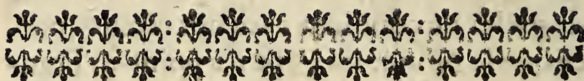
marquer à la Cour pour luy en faire nos protestations suiuant le deuoir de nos Charges.

La 2. chose que nous auons remarquée est le mandement ou certification de Monsieur le Nonce imprimé au pied de cette Bulle, dans lequel il se qualifie, Nonce proche la personne du Roy dans tout le Royaume de France, termes insolites & extraordinaires, parce que le Nonce faisant en France fonction d'Ambassadeur, & n'en pouuant faire d'autre, il n'a point d'employ que proche la personne du Roy, & n'en a aucun autre dans ce Royaume. Et s'il a pensé deuoir parler du Royaume il a deû parler du Royaume de France & de Nauarre, estant certain que l'omission du dernier est d'ordinaire affectée, & ne se fait pas sans dessein. Outre ce mandement & certification nous auons remarqué ces paroles, que le Nonce dit auoir receu mandement du Pape de faire imprimer ce Decret, laquelle impression estant chose purement temporelle, & faisant partie de la police ne peut estre faite que par autorité du Roy, ou du Magistrat.

La 3. chose est en ce qu'il dit que l'original de ce Decret est demeuré dans les Ar-

chiues de sa Nonciature, laquelle maniere de parler ne conuient pas à nos mœurs, parce que le Nonce du Pape n'a point en France de Greffe ny d'Archiues non plus que les Ambassadeurs des autres Princes, ny que l'Ambassadeur du Roy n'en a point lors qu'il est à Rome.

En dernier lieu il adjouste que cette Bulle sera enuoyée aux Euesques & Archeuesques de sa Nonciature, comme si la qualité de Nonce auoit aucun territoire certain & limité. Et d'autant que cette maniere de parler est vne entreprise nouuelle & naissante nous estimons qu'il y a lieu d'y pouruoir.



## *Extraict des Registres du Parlement, du 15. May 1647.*

CE jour la Cour ayant deliberé sur la Remonstrance & Conclusions du Procureur General du Roy, contenuës és Registres du 10. de ce mois, concernant certain libelle intitulé, *Decretum Sanctissimi D. N. D. Innocentij X. diuinâ prouidentiâ Papæ aduersus propositionem istam: Sanctus Petrus & Sanctus Paulus sunt duo Ecclesiæ principes qui vnum efficiunt, & libros in quibus illa propositio asseritur & defenditur*, imprimé à Paris par Sebastien Cramoisi Imprimeur ordinaire du Roy en la presente année 1647. à la fin duquel est copie d'vn Acte fait à Paris le 13. Mars dernier, signé *Nicolaus Archiepiscopus Athenarum*, par lequel ledit Archeuesque d'Athenes se dit Nonce Apostolique pres le Roy Tres-Chrestien, & en tout le Royaume de France, & que par special mandement de sa Sainteté donné à Rome, il a fait imprimer la copie dudit Decret sur son Original gar-

dé dans les Archiues de ſa Nonciature,
pour l'enuoyer à tous les Ordinaires de la-
dite Nonciature & autres à qui il appar-
tiendroit; ce qui eſt vne nouueauté & en-
trepriſe contre l'autorité du Roy. Et veu le-
dit Decret fait en l'Inquiſition de Rome le
25. Ianuier dernier, & autres Bulles & Bref.
Tout conſideré, LADITE COVR a fait
inhibitions & deffences à tous Archeueſ-
ques & Eueſques, leurs Vicaires & Offi-
ciaux, Recteurs & ſuppoſts des Vniuerſi-
tez, de receuoir, faire publier & executer
les Decrets & autres Actes de la Congre-
gation de l'Inquiſition de Rome, comme
auſſi toutes autres Bulles & Brefs ſans la
permiſſion du Roy verifiée en la Cour, ſans
neantmoins que les prouiſions des Benefi-
ces & expeditions ordinaires concernans
les affaires des particuliers qui s'obtien-
nent en Cour de Rome, ſuiuant les ordres
du Royaume & loix de l'Eſtat, ſoient com-
priſes és ſuſdites deffences. A ORDONNÉ
ET ORDONNE, que tous les Exemplai-
res dudit Decret de l'Inquiſition, en datte
du 25. Ianuier dernier, ſeront ſaiſis à la Re-
queſte du Procureur general, & apportez
au Greffe de ladite Cour pour eſtre ſuppri-
mez. Fait deffence à toutes perſonnes de

les auoir & retenir ſous les peines des Ordonnances. Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires garder & obſeruer les Reglemens ſur le fait des Impreſſions, à peine d'amende arbitraire, & au Subſtitut dudit Procureur General faire diligence d'executer le preſent Arreſt & d'en certifier la Cour au mois, à cette fin ſera enuoyé aux Bailliages & Seneſchauſſées à la diligence dudit Procureur General. Fait en Parlement le quinzieſme May mil ſix cens quarante-ſept.

Signé, DV TILLET.